

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

medusefrance.fr

Demande n° FR-2024-03960



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HUMEAU BEAUPREAU

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : medusefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 7 avril 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 avril 2025

Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <medusefrance.fr> par le Titulaire « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », si le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation sans les visuels et tableaux]**

« Le Requéran est la société française HUMEAU BEAUPREAU, qui fabrique et commercialise toutes sortes d'articles chaussants et dont le siège social est situé au sein de la Zone Industrielle Evre Et Loire-Beaupréau, 80 rue des Forges, 49600 Beaupréau-en-Mauges, FRANCE (ci-après dénommée indistinctement « HUMEAU BEAUPREAU » ou le « Requéran »).

Le Groupe Humeau-Beaupréau, qui fût créé en 1905, emploie environ 240 employés dont 140 en France. Il commercialise plus de 2,3 millions de paires de chaussures par an. La société française HUMEAU BEAUPREAU fût quant à elle immatriculée en 1993. Le site internet du Groupe HumeauBeaupréau est un site à destination des professionnels, accessible uniquement sur identification.

(Annexe 1 – Extrait Pappers relatif au Requéran)

(Annexe 2 – Capture d'écran du site internet <https://groupehb.fr/>)

(Annexe 3 – Copie du livre magazine « Bienvenue à BEAUPREAU CITY »)

Le Requéran a par ailleurs réalisé un important chiffre d'affaires, dont notamment :

- 18 655 136 d'euros de chiffre d'affaires en 2023,
- 24 000 000 d'euros de chiffre d'affaires en 2022,
- 26 700 000 d'euros de chiffre d'affaires en 2021,
- 23 200 000 d'euros de chiffre d'affaires en 2020,
- 24 400 000 d'euros de chiffre d'affaires en 2019.

(Annexe 1 – Extrait Pappers relatif au Requéran)

Le Requéran est également présent sur les réseaux sociaux comme LinkedIn (<https://www.linkedin.com/company/humeau-beaupreau-sas/?originalSubdomain=fr>) et détient une page Wikipédia dédiée, retraçant son histoire.

(Annexe 4 – Copie de la page Wikipédia « Chaussures Humeau-Beaupréau »)

Le Requéran est notamment connu pour la fabrication et la commercialisation d'un modèle de sandales « SUN » en plastique injecté vendues sous la marque MEDUSE, représentées ci-après, qui se déclinent en de nombreux coloris dont translucide, fluo, agrumes et paillettes :  
[Capture d'écran]

Le modèle de sandales Méduse fût créé en 1946. En effet, le cuir se faisant rare après la Seconde Guerre mondiale, le coutelier [Anonymisation] a eu l'idée d'utiliser du PVC pour fabriquer des chaussures. Il créa donc un modèle de sandale moulée en monobloc grâce à l'injection plastique (<https://www.meduse.com/fr/content/4-a-propos-meduse>).

Aujourd'hui, le Requérant est largement connu pour plusieurs modèles de chaussures phares dont notamment les sandales Méduse. Le Requérant produit environ 500 000 exemplaires de sandales Méduse chaque année dans ses ateliers français, étant précisé que 400 000 paires de sandales Méduse ont été vendues en 2021 et environ 700 000 en 2022, en France et à l'étranger.

Le requérant fait la promotion de ses produits et chaussures incluant les sandales Méduse sur son site internet principal (<https://www.meduse.com/fr/>):

[Capture d'écran]

(Annexe 5 – Capture écran du site internet <https://www.meduse.com/fr/>)

Il convient de souligner que le Requérant effectue une large promotion du modèle de sandales Méduse sur les réseaux sociaux (données à jour au 6 mai 2024) :

[TABLEAU]

(Annexe 6 – Captures d'écran des réseaux sociaux du Requérant)

Enfin, le modèle Méduse du Requérant bénéficie d'une forte notoriété et visibilité dans la mesure où il est largement relayé par la presse et est également porté par des célébrités :

- <https://www.spotern.com/fr/spot/movie/the-big-lebowski/225163/les-chaussures-meduses-dethe-dude-jeff-bridges-dans-the-big-lebowski> : le modèle Méduse est porté par le personnage principal du célèbre film « The Big Lebowski » ;
- [https://www.gala.fr/mode/tendances\\_mode/photos-les-sandales-meduses-tendances-ete2021\\_473023](https://www.gala.fr/mode/tendances_mode/photos-les-sandales-meduses-tendances-ete2021_473023) : le modèle Méduse est qualifié de « soulier emblématique » ;
- [https://cholet.maville.com/actu/actudet\\_-la-question-du-jour.-etes-vous-adepte-de-la-medusestar-des-chaussures-de-plage-faute-en-anjou-\\_4676622\\_actu.Htm](https://cholet.maville.com/actu/actudet_-la-question-du-jour.-etes-vous-adepte-de-la-medusestar-des-chaussures-de-plage-faute-en-anjou-_4676622_actu.Htm) : le modèle Méduse est qualifié de « célèbre chaussure de plage » ;
- <https://www.elle.fr/Mode/Chaussures/Les-chaussures-meduses-de-notre-enfance-font-leurretour-cet-ete-3866829> : le modèle Méduse est qualifié « d'intemporel » ;
- <https://www.capital.fr/entreprises-marches/ces-6-choses-a-savoir-sur-meduse-des-sandalesde-plage-aux-bottes-de-pluie-188337> : qui indique que « les sandales en plastique sont assurément emblématiques de la marque » ;
- <https://www.lesechos.fr/2016/07/humeau-fait-revivre-la-sandale-meduse-229240> : qui la dénomme « célèbre sandale souple et tressée [...] » ;
- <https://www.stylist.fr/les-sandales-meduse-font-leur-grand-retour-en-tendance-pour-leprintemps,314246.asp> : le modèle Méduse est qualifié de « mythique sandale en plastique [...] » et indique qu'elles font office « d'intemporel » ;
- <https://www.voici.fr/mode/les-sandales-dete-les-plus-tendance-des-vacances-vont-vousrappeler-des-souvenirs-denfance-734801> : le modèle Méduse est qualifié de « modèle star de notre enfance », « chaussures iconiques de l'été », « la chaussure star de l'été 2022 », « incontournables à la plage dans les années 60 », « carton immédiat » en référence à la collaboration Méduse et Carel (collection capsule), « la collection capsule a été sold out en moins de 48h », « it-shoes de l'été » ;
- <https://www.beaboss.fr/Thematique/creation-entreprise-1024/gestion-entreprise-2012/Breves/Sandale-Meduse-la-star-d-une-PME-angevine-378191.htm> : le modèle est qualifié de « sandales vedettes » ;
- [https://www.challenges.fr/economie/icone-des-bords-de-mer-la-sandale-en-plastique-medusefete-ses-75-ans\\_768723](https://www.challenges.fr/economie/icone-des-bords-de-mer-la-sandale-en-plastique-medusefete-ses-75-ans_768723) : le modèle est qualifié d'« icône des bords de mer » et indique qu'il « s'exporte avec succès à l'étranger », « effet de mode » ;

- <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/avant-la-plage-la-meduse-se-chausse-beaupreau-3631056> qui indique qu'il s'agit d'un « symbole de l'été » ;
- <https://www.cosmopolitan.fr/les-sandaes-meduse-la-tendance-chaussures-aadopter,2036263.asp> : les sandales Méduse sont qualifiées d' « intemporel de l'été », « l'indispensable des vacances d'été », « fait toujours l'unanimité » ;
- <https://www.vogue.fr/mode/article/tendance-sandale-meduse-chaussures-printemps-ete> : qui indique que « la chaussure Méduse regagne ses lettres de noblesses mode », « célèbres sandales » ;
- [https://www.youtube.com/watch?v=FQ0zh3Dw8o4&t=2s&ab\\_channel=JulienDor%C3%A9](https://www.youtube.com/watch?v=FQ0zh3Dw8o4&t=2s&ab_channel=JulienDor%C3%A9) :  
Modèle Méduse porté par l'artiste Julien Doré au sein de son clip musical « La Fièvre » (12 millions de vues) ;
- <https://www.entreprendre.fr/apparue-il-y-a-environ-80-ans-la-sandale-meduse-ne-se-demodepas/> : qui indique « apparue il y a environ 80 ans, la sandale Méduse ne se démode pas » ;
- [https://www.francetvinfo.fr/culture/mode/70-ans-et-toujours-tendance-l-histoire-de-la-celebrechaussure-meduse\\_3362327.html](https://www.francetvinfo.fr/culture/mode/70-ans-et-toujours-tendance-l-histoire-de-la-celebrechaussure-meduse_3362327.html)
- <https://www.laveniradubon.fr/lifestyle/objet-culte-la-meduse-chaussure-de-lete> : « objet culte », « iconique », « modèle phare » ;
- <https://www.lefigaro.fr/societes/a-75-ans-la-sandale-en-plastique-meduse-devient-ecologique20210821> : « 70 ans et toujours tendance », « la célèbre chaussure Méduse », « la plus célèbre des sandales de plage », « ce must de notre enfance est devenu un hit de l'été » ;
- <https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/les-sandaes-meduse-iconiques-chaussures-de-plage-fabriquees-en-pays-de-la-loire-s-exportent-comme-un-charme-5690408> :  
« iconiques », « ont marqué plusieurs générations de vacanciers », « immense succès en France mais aussi à l'international », « icône des plages, intemporel accessoire de l'été », « célèbre sandale en plastique Méduse » ;
- <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/video-d-ou-vient-la-meduse-la-chaussure-en-plastiquedevenue-icone-7789599002> : « icône », « chaussure emblématique », « incontournable », « grand succès », « la chaussure en plastique a acquis ses lettres de noblesse en faisant son apparition sur les podiums de plusieurs grands couturiers » ;
- [https://www.linkedin.com/posts/humeau-beaupreau-sas\\_elys%C3%A9e-m%C3%A9dusemadeinfrance-activity-7075487836430340096qupt/?trk=public\\_profile\\_like\\_view&originalSubdomain=fr](https://www.linkedin.com/posts/humeau-beaupreau-sas_elys%C3%A9e-m%C3%A9dusemadeinfrance-activity-7075487836430340096qupt/?trk=public_profile_like_view&originalSubdomain=fr) : la sandale Méduse fût promue lors de la Grande Exposition du Fabriqué en France de 2023

(Annexe 7 – Copie d'articles de presse démontrant la notoriété des sandales Méduse, photographies de célébrités portant les sandales Méduse)

La forte connaissance de la marque MEDUSE a d'ailleurs pu être reconnue par l'INPI, au sein d'une décision d'opposition récente :

« A cet égard, la société opposante démontre par la fourniture de divers documents, une certaine connaissance de la marque antérieure MEDUSE dans le domaine des chaussures qui est reconnue par le déposant. Ainsi, il convient donc de prendre en compte cette connaissance non contestée sur le marché dans l'appréciation du risque de confusion ».

(Annexe 8 – Décision d'opposition INPI n° OP21-4488 du 4 octobre 2022)

## II. Le Requérant a un intérêt à agir

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux, <medusefrance.fr>, a été réservé par un tiers anonyme auprès de l'AFNIC le 7 avril 2024, via le prestataire d'enregistrement GRANSY s.r.o.

(Annexe 9 – Extrait WHOIS medusefrance.fr)

Le nom de domaine <medusefrance.fr> redirigeait vers une fausse plateforme qui prétendait commercialiser des produits Méduse et reproduisait notamment ses droits de propriété intellectuelle, produits et photographies officielles :

[Capture d'écran]

(Annexe 10 – Constat d'huissier du site litigieux <http://medusefrance.fr/>)

Le Requéran a demandé la divulgation des données du titulaire auprès de l'AFNIC le 22 avril dernier. A cette même date, l'AFNIC a décidé de faire droit à la demande du Requéran, en lui communiquant l'identité du titulaire (ci-après dénommé le « Défendeur »), qui est la suivante :

Nom : [Anonymisation]

Rue : [Anonymisation]

Ville : [Anonymisation]

Code postal : [Anonymisation]

État / Province : [Anonymisation]

Code pays : [Anonymisation]

Téléphone : [Anonymisation]

Email : [Anonymisation]

(Annexe 11 – Copie demande de divulgation des données du Défendeur émise par le Requéran et réponse favorable de l'AFNIC du 22 avril 2024)

Le Requéran, par l'intermédiaire de son Conseil, a :

(i) Signalé le site internet litigieux <http://medusefrance.fr/> auprès du registrar GRANSY s.r.o. le 24 avril 2024 afin d'obtenir la suppression du contenu litigieux, du nom de domaine et de tout autre contenu litigieux dont le Requéran n'aurait pas connaissance ;

(ii) Signalé le site internet litigieux <http://medusefrance.fr/> auprès de l'hébergeur Cloudflare, le 25 avril 2024, afin d'obtenir la suppression du contenu litigieux, du nom de domaine et de tout autre contenu litigieux dont le Requéran n'aurait pas connaissance ; Puis, le registrar a décidé de suspendre le contenu litigieux ;

(iii) Adressé une lettre de mise en demeure à [Anonymisation], le 24 avril 2024, afin d'obtenir la suppression du nom de domaine medusefrance.fr, du site internet y relatif et de toute autre page litigieuse dont le Requéran n'aurait pas connaissance et le retrait de tout contenu reproduisant les marques et plus largement les droits de propriété intellectuelle du Requéran. [Anonymisation] n'a adressé aucune réponse au Requéran à ce jour.

(Annexe 12 – Copie du signalement du site litigieux adressé par le Requéran au registrar et l'hébergeur

Annexe 13 – Lettre de mise en demeure adressée par le Requéran au Défendeur)

Bien que le contenu litigieux soit actuellement suspendu, afin d'éviter toute réactivation de celui-ci ni usage de ce nom de domaine pour une campagne de phishing, le Requéran a souhaité intenter une action SYRELI afin d'en obtenir le transfert à son profit.

Ce nom de domaine est également fortement similaire aux marques du Requéran et à son nom de domaine, dont le détail est exposé au III 1) ci-dessous.

Par conséquent, le Requéran dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <medusefrance.fr>.

Enfin, le Requéran remplit les conditions d'éligibilité afin de devenir titulaire du nom de domaine litigieux, dans la mesure où il s'agit d'une société située en France.

### III. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéran

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Ainsi en l'espèce, il sera démontré ci-dessous que le nom de domaine litigieux <medusefrance.fr> :

- (1) porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran et
- (2) que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime,
- (3) ni n'agit de bonne foi.

#### 1) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques MEDUSE en vigueur en France :

- La marque verbale française MEDUSE n° 3303805 déposée le 19 juillet 2004 pour désigner des produits en classes 18, 25 et 28 (dûment renouvelée) ;
- La marque internationale MEDUSE n° 1115451 déposée et enregistrée le 19 mars 2012 pour désigner des produits en classes 18, 25, 28. Cette marque couvre les territoires suivants : Algérie (classe 18), Chine (classes 18, 25, 28), Japon (classe 25), Maroc (classes 18, 25, 28), Norvège (classe 25), Union européenne (classes 18, 25, 28) Suisse (classes 18, 25) (dûment renouvelée dans ces territoires) ;
- La marque semi-figurative de l'Union Européenne [LOGO] n° 014578843 déposée le 17 septembre 2015 et enregistrée le 24 juin 2016 pour désigner des produits en classes 9, 18 et 25 et notamment pour des chaussures, sandales et souliers de bains ;
- La marque semi-figurative de l'Union Européenne [LOGO] n° 018238658 déposée le 13 mai 2020 et enregistrée le 25 septembre 2020 pour désigner des produits en classes 9, 10, 25 et 28 ;
- La marque figurative de l'Union Européenne [LOGO] n° 013852546 déposée le 17 mars 2015 et enregistrée le 10 août 2015, pour désigner des produits en classes 9, 18 et 25 ;
- La marque française tridimensionnelle [LOGO] n° 3860024, déposée le 19 septembre 2011 et enregistrée le 3 février 2012 pour désigner des produits en classe 25 (dûment renouvelée) ;
- La marque française tridimensionnelle n° 3303802, déposée le 19 juillet 2004 pour désigner des produits en classe 25 (dûment renouvelée) ;
- La marque tridimensionnelle de l'Union Européenne [LOGO] n° 014802003 déposée le 17 novembre 2015 et enregistrée le 15 mars 2016 pour désigner des produits en classes 9, 18 et 25.

(Annexe 14 – Copie des marques du Requéran)

Le Requéran est également titulaire de droits d'auteur sur ce modèle original de sandale créé par Monsieur [Anonymisation], ancien dirigeant de la société PLASTIQUE AUVERGNE

reconnu par un jugement.

(Annexe 15 - Tribunal de Grande Instance de Paris, 10 avril 2015 (RG 13/11016))

(Annexe 16 – Attestation ayant droit)

(Annexe 17 – Déclaration de cession des moules des chaussures Méduse au Requérant)

Le Requérant est par ailleurs titulaire du nom de domaine suivant, composé de la dénomination MEDUSE :

- <meduse.com> enregistré le 27 mars 1996, dûment renouvelé.

(Annexe 18 – Extrait WHOIS meduse.com)

Ce nom de domaine est exploité de manière active et ininterrompue pour promouvoir l'activité du Requérant.

Le Requérant considère que le nom de domaine <medusefrance.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

Comme évoqué précédemment, le nom de domaine litigieux reproduit de manière identique le terme MEDUSE. Les éléments figuratifs des marques antérieures du Requérant doivent en effet être ignorés dans le cadre de la comparaison dans la mesure où ils ne peuvent pas être reproduits au sein d'un nom de domaine.

Les seules différences tenant à l'ajout du terme « France », qui de surcroît désigne le pays d'implantation du Requérant mais également en partie un des lieux de fabrication et de commercialisation de ses produits vient accroître le risque de confusion auprès de l'internaute qui pourra croire que le nom de domaine litigieux, associé à l'extension « .fr », est exploité par le Requérant ou une personne physique / morale qui lui est économiquement liée.

A ce titre, une décision SYRELI récente, rendue dans un cas similaire, a pu retenir que : « Le Collège constate que le nom de domaine <jacquemusfrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013, car il est composé de la marque « JACQUEMUS », reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « France » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité et sur lequel certaines de ses marques sont protégées. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant »

(Annexe 19 – Décision SYRELI n° FR-2023-03664 relative au nom de domaine jacquemusfrance.fr)

L'enregistrement du nom de domaine litigieux, quasi identique aux marques antérieures invoquées, associé à l'extension « .fr » porte ainsi aux droits antérieurs du Requérant.

Par ailleurs, il sera démontré ci-après que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine objet du litige et agit de mauvaise foi.

## 2) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Défendeur titulaire du nom de domaine <medusefrance.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.



Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le nom de domaine <medusefrance.fr> redirigeait vers un faux site qui prétendait commercialiser des chaussures Méduse et reproduisait notamment ses droits de propriété intellectuelle, sa charte graphique, ses produits et photographies officielles :

[Capture d'écran]

(Annexe 10 – Constat d'huissier du site litigieux <http://medusefrance.fr/>)

Le Requéran précise également qu'il n'a jamais autorisé le Défendeur ni accordé de droit ou de licence quant à la réservation et l'exploitation du nom de domaine objet du litige, quasi identique à ses marques antérieures.

De plus, le Requéran n'est absolument pas connu sous le nom de Meduse France.

Ces éléments attestent l'absence de droit et d'intérêt légitime du Défendeur à l'exploitation du nom de domaine en cause pour une offre de bonne foi de produits ou de services.

Il résulte de ce qui précède que :

- le Défendeur n'est aucunement autorisé à faire usage des termes « Meduse » ou « Meduse France » à titre de nom de domaine ;
- le Défendeur ne fait pas un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur car le nom de domaine redirige vers une fausse plateforme qui prétendait commercialiser des produits Méduse et reproduisait notamment ses droits de propriété intellectuelle, sa charte graphique, ses produits et photographies officielles, et ne redirige désormais vers aucun contenu.

### 3) La mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce

nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, il apparaît que le Défendeur redirigeait vers une fausse plateforme qui prétendait commercialiser des chaussures Méduse et reproduisait notamment ses droits de propriété intellectuelle, sa charte graphique, ses produits et photographies officielles :

[Capture d'écran]

(Annexe 10 – Constat d'huissier du site litigieux <http://medusefrance.fr/>)

Le Défendeur a manifestement tiré ou à tout le moins tenté de tirer un avantage déloyal des efforts et des investissements réalisés par le Requérant depuis de nombreuses années pour promouvoir et protéger ses marques antérieures.

De plus, un tel usage litigieux pour une copie quasi servile du site internet du Requérant, de ses droits de propriété intellectuelle incluant notamment ses marques, droits d'auteur, produits et charte graphique, démontre que le Défendeur a tenté de nuire à la réputation du Requérant, à son image mais également ses droits précités :

[TABLEAU]

Par ailleurs, il a également tenté de tirer un profit indu de la renommée des marques MEDUSE en créant un lien dans l'esprit de l'internaute et du consommateur.

Les internautes pourraient valablement croire que le nom de domaine litigieux est exploité par le Requérant, d'autant qu'il reprend la marque MEDUSE de manière quasi identique, était associé à un site internet quasi servile à celui du Requérant, associé à l'extension .fr.

En effet, la marque semi figurative [LOGO] du Requérant était positionnée en haut à gauche du site internet litigieux, laissant le consommateur croire qu'il s'agissait d'un site internet légitime.

De plus, il était également frauduleusement mentionné en bas du site litigieux :

[Capture d'écran]

De même, la politique de confidentialité indiquait une fausse adresse email :

[Capture d'écran]

Or, l'adresse email [service-client@jefchaussures.com](mailto:service-client@jefchaussures.com) correspond à la société JEF CHAUSSURES, qui est un partenaire commercial et distributeur officiel du Requérant et a confirmé n'avoir aucun lien ni aucunement autorisé ce tiers a utilisé son adresse email.

Ces éléments viennent donc accroître le risque de confusion, ou à tout le moins laisse le consommateur croire qu'il existe un lien entre le Requérant et le site litigieux et démontrent la mauvaise foi du titulaire qui n'a d'ailleurs adressé aucune réponse au Requérant à la suite de sa lettre de mise en demeure.

Ainsi, le Défendeur tente de perturber l'activité du Requérant, démontrant ainsi clairement sa mauvaise foi lors de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine litigieux, d'autant plus au regard de la forte renommée des marques antérieures invoquées MEDUSE.

Enfin, nous attirons l'attention du Collège sur le fait qu'un second nom de domaine medusefrance.com a également été enregistré et redirigeait vers le même contenu litigieux. Le Requérant soupçonne [Anonymisation] d'être à l'origine de cette seconde réservation et va intenter une procédure UDRP à son encontre en parallèle, et ce afin d'en obtenir le transfert à son profit.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précédemment exposés, la mauvaise foi du Défendeur est donc caractérisée.

\*\*\*

Au vu de ce qui précède, le Requérant sollicite du Collège qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <medusefrance.fr> au profit du Requérant.

#### Liste des annexes

Annexe 1 : Extrait Pappers relatif au Requérant

Annexe 2 : Capture d'écran du site internet <https://groupehb.fr/>

Annexe 3 : Copie du livre magazine « Bienvenue à BEAUPREAU CITY »

Annexe 4 : Copie de la page Wikipédia « Chaussures Humeau-Beaupréau »

Annexe 5 : Capture écran du site internet <https://www.meduse.com/fr/>

Annexe 6 : Captures d'écran des réseaux sociaux du Requérant

Annexe 7 : Copie d'articles de presse démontrant la notoriété des sandales Méduse, photographies de célébrités portant les sandales Méduse

Annexe 8 : Décision d'opposition INPI n° OP21-4488 du 4 octobre 2022

Annexe 9 : Extrait WHOIS medusefrance.fr

Annexe 10 : Constat d'huissier du site litigieux <http://medusefrance.fr/>

Annexe 11 : Copie demande de divulgation des données du Défendeur émise par le Requérant et réponse favorable de l'AFNIC du 22 avril 2024

Annexe 12 : Copie du signalement du site litigieux adressé par le Requérant au registrar et l'hébergeur

Annexe 13 : Lettre de mise en demeure adressée par le Requérant au Défendeur

Annexe 14 : Copie des marques du Requérant

Annexe 15 : Tribunal de Grande Instance de Paris, 10 avril 2015 (RG 13/11016)

Annexe 16 : Attestation ayant droit

Annexe 17 : Déclaration de cession des moules des chaussures Méduse au Requérant

Annexe 18 : Extrait WHOIS meduse.com

Annexe 19 : Décision SYRELI n° FR-2023-03664 relative au nom de domaine jacquemusfrance.fr.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 14*) et des extraits de base Whois (*annexe 8*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <medusefrance.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La composante verbale de la marque de l'Union européenne « méduse » numéro 014578843 enregistrée le 17 septembre 2015 pour les classes 9, 18 et 25 ;
  - La composante verbale de la marque de l'Union européenne « méduse » numéro 018238658 enregistrée le 13 mai 2020 pour les classes 9, 10, 25 et 28 ;
- Au nom de domaine <meduse.com> enregistré le 27 mars 1996 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant :

Le Collège constate que le nom de domaine <medusefrance.fr> est similaire à la composante verbale de la marque de l'Union européenne antérieure « méduse » numéro 014578843 enregistrée le 17 septembre 2015 pour les classes 9, 18 et 25, car il est composé de ladite marque « méduse » reprise dans son intégralité sans accent suivie du terme géographique « france », pays où se concentrent les activités du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société HUMEAU BEAUPREAU, se présente comme une entreprise française spécialisée dans la fabrication et la vente d'une large gamme d'articles chaussants ; fondée en 1905, elle compte environ 240 employés, dont 140 en France et commercialise plus de 2,3 millions de paires de chaussures chaque année

(annexes 1 à 5) ;

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « méduse » couvrant l'ensemble du territoire de l'Union européenne ; ces marques sont utilisées pour la fabrication et la commercialisation d'un modèle de sandales en plastique injecté nommé « SUN », commercialisé sous la marque MEDUSE (annexe 14) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <meduse.com> enregistré le 27 mars 1996, qu'il utilise pour exploiter un site web à l'adresse <https://www.meduse.com/fr/> et promouvoir ses produits et chaussures, y compris les sandales Méduse (annexes 5 et 8) ;
- Le Requérant est reconnu pour plusieurs modèles emblématiques de chaussures, notamment les sandales Méduse. Chaque année, environ 500 000 paires de sandales Méduse sont produites dans ses ateliers français, avec des milliers de paires vendues en France et à l'étranger. Il convient de noter que le Requérant mène une campagne promotionnelle pour le modèle de sandales Méduse sur les réseaux sociaux qui est également fréquemment mis en avant par la presse et porté par des célébrités (annexes 6 et 7) ;
- Le nom de domaine <medusefrance.fr> est similaire à la composante verbale de la marque de l'Union européenne antérieure « méduse » numéro 01 4578843 enregistrée le 17 septembre 2015 pour les classes 9, 18 et 25, car il est composé de ladite marque « méduse » reprise dans son intégralité sans accent suivie du terme géographique « france », pays où se concentrent les activités du Requérant ;
- Le Requérant déclare que :
  - « Le Défendeur titulaire du nom de domaine ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci. » ;
  - « Le Requérant précise également qu'il n'a jamais autorisé le Défendeur ni accordé de droit ou de licence quant à la réservation et l'exploitation du nom de domaine objet du litige, quasi identique à ses marques antérieures. » ;
  - « le Défendeur n'est aucunement autorisé à faire usage des termes « Meduse » ou « Meduse France » à titre de nom de domaine » ;
- Le constat d'huissier du 23 avril 2024 indique que le nom de domaine <medusefrance.fr> renvoie vers un site web qui (annexe 10) :
  - Commercialise des produits chaussants, notamment le modèle Méduse du Requérant, sous le terme « Meduse » ;
  - Renvoie vers l'adresse email de contact suivante [Service-client@Jefchaussures.com](mailto:Service-client@Jefchaussures.com) ; cependant, cette adresse email appartient à la société JEF CHAUSSURES, partenaire commercial et distributeur officiel du Requérant, qui a confirmé n'avoir aucun lien avec ce tiers ni avoir autorisé l'utilisation de son adresse email ;
  - Reproduit à l'identique les photographies officielles du Requérant, ses marques, ses produits ainsi que la charte graphique du site officiel du Requérant.
- Le Requérant, par l'intermédiaire de son Conseil, a (annexes 12 et 13) :
  - Signalé le site internet litigieux <http://medusefrance.fr/> auprès du bureau d'enregistrement et de l'hébergeur, afin d'obtenir la suppression du contenu litigieux, du nom de domaine et de tout autre contenu litigieux dont le Requérant n'aurait pas connaissance ; A la suite de ce signalement, le bureau d'enregistrement a décidé de suspendre le contenu litigieux ;
  - Adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire, le 24 avril 2024, afin d'obtenir la suppression du nom de domaine <medusefrance.fr>, du site internet et de toute autre page litigieuse dont le Requérant n'aurait pas connaissance et pour demander le retrait de tout contenu violant les droits de propriété intellectuelle du Requérant ; Le Requérant déclare que le

Titulaire n'a pas répondu à cette lettre ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant,
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <medusefrance.fr>,
- Avait enregistré le nom de domaine litigieux <medusefrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <medusefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <medusefrance.fr> au profit du Requéant, la société HUMEAU BEAUPREAU.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

